



**RÈGLEMENT GÉNÉRAL DE
SÉCURITÉ – SANTÉ – ENVIRONNEMENT
APPLICABLE SUR LE SITE DE
UCB S.A. – BRAINE-L'ALLEUD
AUX FOURNISSEURS, CONSULTANTS
ET ENTREPRISES EXTÉRIEURES**

TABLE DES MATIÈRES

1. Conditions générales d'agrément	3
1.1. CONVENTION	3
1.2. DÉFINITIONS	3
1.3. POLITIQUE HSE DU SITE DE BRAINE	4
1.4. CHAMP D'APPLICATION – CAS PARTICULIERS	4
1.5. ASPECTS LÉGAUX ET RÉGLEMENTAIRES	5
1.6. RESPONSABILITÉ DU F.I.	6
1.7. DÉSIGNATIONS DES F.I.	7
1.8. VERIFICATIONS – RECEPTIONS - INSPECTIONS	7
1.9. STATISTIQUES D'ACCIDENTS DU TRAVAIL	8
2. Conditions relatives à l'exécution des travaux	9
2.1. CONSIGNES DE SÉCURITÉ ET ORGANISATION DES TRAVAUX À EFFECTUER	9
2.2. EQUIPEMENTS DE TRAVAIL	11
2.3. TRAVAUX EN HAUTEUR	12
2.4. ÉQUIPEMENTS DE PROTECTION COLLECTIVE	12
2.5. ÉQUIPEMENTS DE PROTECTION INDIVIDUELLE	13
2.6. SUBSTANCES ET PRÉPARATIONS DANGEREUSES	14
2.7. STOCKAGE DE GAZOLE OU CARBURANT	14
2.8. ÉLIMINATION DES DÉCHETS	14
2.9. GENERATEURS ELECTRIQUES ET COMPRESSEURS A AIR	15
2.10. PERMIS	15
2.11. INSTALLATIONS SANITAIRES	17
2.12. REGLES DE SECURITE	17
3. MESURES D'URGENCE	19
3.1. ALERTE – ALARME	19
3.2. LUTTE CONTRE L'INCENDIE	20
3.3. ACCIDENTS DE TRAVAIL	22
3.4. QUELQUES PICTOGRAMMES IMPORTANTS	23
4. ORGANISATION PRATIQUE DES TRAVAUX	24
4.1. INFORMATIONS « MEDECINE DU TRAVAIL »	24
4.2. HORAIRE DE TRAVAIL	24
4.3. IDENTIFICATION DES F.I. ET DES PRESTATIONS DE SERVICE	24
4.4. LIVRAISONS SUR LE SITE	25
4.5. PROTECTION DES BIENS	25
4.6. EAU DE POMPAGE	25
4.7. LANGUE	26
4.8. AMENAGEMENT DU SITE DE CONSTRUCTION	26
4.9. FORMATION DES SOUS-TRAITANTS	26
5. ANNEXES	27
Annexe 1	27
Annexe 2	28

1. Conditions générales d'agrément

1.1. CONVENTION

Dans ce qui suit, UCB S.A. – Braine-l'Alleud est dénommée "**donneur d'ordre**, soit "**D.O.**" et la partie qui accepte le contrat est dénommée "**Fournisseur et/ou installateur**, soit "**F.I.**"

1.2. DÉFINITIONS

- 1.2.1 Employé de F.I.** : Tout travailleur autre que le personnel du D.O. travaillant sous le contrôle du F.I. et de ses sous-traitants.
- 1.2.2 F.I.** : **Le contractant désigné au préambule du présent règlement.**
- 1.2.3 D.O.** : Le « Donneur d'Ordre, en l'occurrence UCB S.A. – Braine-l'Alleud.
- 1.2.4 Coordinateur de chantier** : Un représentant technique désigné par le D.O. pour assurer le contrôle "administratif" des travaux du F.I. ; cela comprend une planification et une coordination d'une construction sur le terrain du projet d'investissements, ainsi que la surveillance du travail du F.I. et du respect des règles de sécurité, santé et environnement.
- 1.2.5 Travaux de construction / contrat de maintenance** : Sont considérés comme contrat de services / travaux de construction / contrat de maintenance à part entière, les travaux faisant l'objet d'un bon de commande, les travaux tombant dans le champ d'application de la législation sur les chantiers temporaires ou mobiles ou encore les contrat de service couvrant un période égale ou supérieure à 12 mois.
- 1.2.6 Chantiers temporaires ou mobiles** : Tout chantier où s'effectuent des travaux de construction, de bâtiments, de génie civil (Cf. la loi du même nom).
- 1.2.7 RGPT** : Règlement Général pour la Protection du Travail, tel qu'en vigueur au moment des travaux.
- 1.2.8 RGIE** : Règlement Général sur les Installations Electriques. Ce règlement fait partie intégrante du RGPT.
- 1.2.9 SECT** : Service Externe pour le Contrôle Technique.
- 1.2.10 Codex** : Code relatif à la loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail.
- 1.2.11 Site** : Le Site de Braine du donneur d'ordre (D.O.).
- 1.2.12 AR** : Abréviation du terme « Arrêté Royal »
- 1.2.13 HSE** : Health, Safety & Environment.
- 1.2.14 EPC** : Equipement de protection collective.
- 1.2.15 EPI** : Equipement de protection individuelle.

1.3. POLITIQUE HSE DU SITE DE BRAINE

Voir annexe 2

1.4. CHAMP D'APPLICATION – CAS PARTICULIERS

1.4.1 Ce règlement est d'application pour tout F.I. qui exécute un travail ou preste un service sur le Site.

1.4.2 Pour Les F.I., qui sont amenés à signer des contrats pour des prestations dans les zones colorées en rouge sur le plan EN 3821 figurant sur le folder visiteurs devront répondre aux exigences particulières suivantes :

- Le F.I. devra être certifié :
 - V.C.A (Veiligheids Controlelijst voor Aanemers) ou
 - L.S.C son équivalent en français (Liste de contrôle Sécurité pour Contractants)
 - BeSaCC (Belgian Safety Criteria for Contractors)
- A défaut de posséder une telle certification les membres du personnel du F.I. devront avoir suivi avec fruit une des formations suivantes :
 - V.V.A 1 (veiligheid Vorming Aanemers) pour les travailleurs ;
 - V.V.A 2 (Idem) pour les responsables d'équipe et de chantier.
 - « Fedichem – Wallonie » pour les responsables d'équipe et de chantier ;
- Tout autre système équivalent en vigueur dans d'autres pays sera pris en considération après avis du Département HSE du D.O.
- Sont exemptés de cette exigence les travaux qui sont exécutés dans les bureaux et installations sanitaires de la zone précitée.

Remarque :

- *Les formations dont il est question ci-avant ont pour but de s'assurer que les membres du personnel du F.I. ont bien suivi une formation générale sur les risques que l'on rencontre dans l'industrie chimique.*
- *En ce qui concerne les risques spécifiques aux activités du D.O., il incombe à celui-ci de fournir l'information nécessaire aux responsables hiérarchiques du F.I. et directement au personnel du F.I., avant le début de travaux. C'est pour cette raison que le D.O. a mis en place un processus de formation des F.I. (voir procédure STIER 0004 – formation HSE des sous-traitants.*
- *Tout renseignement au sujet de cette formation peut-être obtenu auprès du DPT HSE du D.O.*
- *En ce qui concerne les certificats ou formations générales les renseignements sont disponible auprès de Fedichem – Wallonie ou du Département HSE du D.O.*

1.4.3 Pour les travaux de courte durée, à caractère urgent **et** n'impliquant qu'un nombre limité de personnes ($= < 3$), le présent règlement pourra être limité aux points suivants : 1.5 ; 1.6 ; 2.2 ; 2.3 ; 2,4 ; 2.5 ; 2.10 ; 2.12 ; tout le point 3 et les points 4.2 ; 4.7.

1.5. ASPECTS LÉGAUX ET RÉGLEMENTAIRES

1.5.1 Les F.I. s'engagent à respecter les dispositions de la loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail, ainsi que les obligations y relatives, propres au Site figurant dans le présent document. Ces dernières peuvent être à tout moment modifiées par le D.O.

Avant d'entamer les travaux les F.I., ce y compris les membres de leur personnel amené à travailler sur le Site, sont censés avoir pris connaissance et assimilé toutes les informations relatives à la sécurité, la santé et l'environnement contenues dans ce document.

1.5.2 Les F.I. sont notamment tenus de respecter strictement les dispositions et prescriptions suivantes :

- La loi relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail du 04/08/1996, MB du 18/09/1996, telle que mentionnée au 1.5.1., et en particulier :
 - Le chapitre II, art. 5 qui précise les obligations des employeurs et travailleurs;
 - Le chapitre III, art. 7 qui précise la nécessité de coopération entre entreprises si elles sont amenées à exercer leurs activités simultanément sur un même chantier ;
 - Le chapitre IV relatif aux dispositions spécifiques concernant les travaux du F.I., art. 9, 10 et 11 ;
 - Le chapitre V – Dispositions spécifiques concernant les chantiers temporaires ou mobiles, art. 14 à 22.
- Toutes les dispositions et prescriptions relatives à la sécurité (entre autre le RGPT¹ et le RGIE²) et, en particulier :
 - Le devoir de diligence visé à l'article 54 quarter du RGPT en vertu duquel les employeurs sont tenus de prendre les mesures matérielles de sécurité indispensables à la préservation des travailleurs contre les risques décelables inhérents à leur travail. « Le titre I bis du RGPT introduit par l'AR du 14 septembre 1992 portant exécution de la directive du Conseil des Communautés Européennes du 12 juin 1989 relative à la mise en œuvre de mesures visant à promouvoir l'amélioration de la sécurité et la santé des travailleurs au travail ».

1.5.3 Si le F.I. ne respecte pas les obligations visées aux 2 alinéas précédents, le D.O. pourra, sans mise en demeure préalable, prendre lui-même les mesures nécessaires, aux frais du F.I. concerné ou soit interrompre purement et simplement le chantier sans indemnisation du F.I..

Le D.O. leur facturera les frais encourus, frais qui devront être payés dans les huit jours suivant réception de la facture.

¹ RGPT. : Règlement Général pour la Protection du Travail

² RGIE : Règlement Général sur les Installations Electriques

- 1.5.4** Les appareils, machines et équipements utilisés ou fournis par le F.I. doivent être conformes aux lois et règlements en vigueur en Belgique et en CE, relatifs à l'environnement, la sécurité et la santé au travail.
- 1.5.5** Le matériel à fournir et/ou les installations à construire devront se conformer aux prescriptions légales et réglementaires en vigueur concernant la sécurité, la santé au travail et l'environnement. En particulier le RGPT, la Loi relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail du 4 août 1996 et le Règlement Général des Installations Electriques (voir article 54C 2 du décret royal du 20 juin 1975).
- 1.5.6** Les appareils et équipements fournis doivent également satisfaire à l'AR du 11 juin 1992 concernant l'étiquetage CE. Cet arrêté étant basé sur les directives européennes 89/392/CEE, 91/368/CEE et suivantes.
- 1.5.7** Au moment de la livraison, des instructions doivent être fournies avec les machines et équipements. Ces instructions concerneront les principes de fonctionnement et d'utilisation, les inspections et la maintenance. Ces instructions doivent être écrites en français ou à défaut l'anglais à condition que le D.O. ait remis un avis favorable à ce sujet.

1.6. RESPONSABILITÉ DU F.I.

- 1.6.1** Le F.I. est responsable de la sécurité, de la santé et du respect de l'environnement dans le cadre des missions qui lui sont confiés. Il est tenu de prendre toute mesure nécessaire à cet effet.

Les consignes de sécurité, de santé et de protection de l'environnement prévues au présent règlement doivent être imposées par le F.I. à son personnel et à ses sous-traitants.

Le F.I. veille à ce que ses travailleurs soient suffisamment formés pour l'exécution des tâches qui leur sont confiées et qu'ils disposent et utilisent des équipements de travail (ET³), des équipements de protection collective (EPC⁴) et des équipements de protection individuelle (EPI⁵) adéquats.

Le F.I. est responsable des dommages occasionnés chez le D.O. par son personnel et ses sous-traitants. Le F.I. souscritra les assurances nécessaires en vue de couvrir sa responsabilité.

- 1.6.2** Le F.I. informera immédiatement de toute circonstance externe qui le met dans l'impossibilité d'exécuter les travaux conformément aux consignes en vigueur. Ces informations seront confirmées par écrit dans les 24 heures.

- 1.6.3** L'éventuelle surveillance d'un préposé du D.O. se limite en principe à la quantité et à la qualité des travaux exécutés et ne comporte aucun transfert de pouvoir ni de responsabilité. Cependant, pour assurer la sécurité de ses propres travailleurs le D.O. a toujours le droit de contrôler les travaux, d'interdire l'utilisation de matériel et l'usage d'équipements et/ou de méthodes de travail peu fiables et de faire arrêter les travaux jusqu'à ce que la cause de cet arrêt soit éliminée, s'il estime que les

³ ET : Equipements de travail : machines, appareils, outils, installations

⁴ EPC : Equipements de Protection Collectives : garde-corps, etc...

⁵ EPI : Equipements de Protection Individuelles

travaux qui sont effectués ou la matière dont ils le sont présentent une sécurité insuffisante ou portent atteinte à la santé et à l'environnement.

Le F.I. sera responsable de tout dommage matériel ou corporel ou de toute pénalité du fait du non-respect des prescriptions de sécurité pour son personnel ou celui de ses sous-traitants. Les personnes qui ne se conforment pas à ces prescriptions peuvent être écartées des chantiers.

- 1.6.4** Le F.I. est tenu de remplacer tout membre du personnel au sujet duquel le D.O. estime qu'il met en péril la bonne marche des travaux soit en raison de son incompétence, soit en raison de sa mauvaise volonté, soit en raison de son mauvais comportement.
- 1.6.5** Le règlement général de sécurité, le droit de procéder aux contrôles qui y sont prévus, le droit d'interrompre les activités, de même que les directives ou conseils qui pourraient être donnés par le D.O. au F.I. dans le cadre de l'exécution des travaux, n'entament en rien la responsabilité spécifique du F.I.
- 1.6.6** Il est interdit aux jeunes travailleurs de moins de 18 ans de travailler sur le Site

1.7. DÉSIGNATIONS DES F.I.

- 1.7.1** Le F.I. n'est pas autorisé à sous-traiter complètement ou partiellement les travaux sans avoir reçu un accord préalable de la part du D.O. à la fois pour la partie sous-traitée et pour l'identité du sous-traitant.

Le F.I. devra lorsque nécessaire, désigner dans son offre, pour autant qu'il en ait connaissance à ce moment-là, le nom des principales sociétés avec lesquelles il envisage de conclure des accords de sous-traitance.

- 1.7.2** Le F.I. devra garantir que le D.O. aura les mêmes droits de supervision sur les travaux effectués par les sous-traitants que ceux qu'il a sur les travaux effectués par le F.I. sur base du contrat qui le lie avec le D.O.
- 1.7.3** L'acceptation d'un sous-traitant par le D.O. et l'exercice des droits mentionnés aux paragraphes 1.6.1 n'exonèrent en aucun cas le F.I. de ses propres responsabilités vis-à-vis du D.O. pour ce qui concerne ses prestations et obligations prévues au contrat entre le D.O. et le F.I.
- 1.7.4** Le F.I. s'engage à fournir une copie du présent règlement général à chacun de ses sous-traitants.

1.8. VERIFICATIONS – RECEPTIONS - INSPECTIONS

- 1.8.1** Vérifications :

Les règles et obligations contenues dans les spécifications sont à considérer comme des exigences minimales concernant la sécurité, la santé et l'environnement. Dans tous les cas, le F.I. doit prendre les précautions et les mesures que lui dicte son sens des responsabilités.

- 1.8.2** Le F.I. s'engage à exécuter les travaux selon les conditions déterminées de commun accord.

1.8.3 Le F.I. en qui la confiance a été placée, tenant compte de sa spécialisation et de ses compétences, reste entièrement responsable même si le D.O. a approuvé sa procédure de travail.

Si les travaux faisant l'objet du contrat sont soumis au RGPT, RGIE et la loi du Bien-Être au Travail en vigueur en Belgique, le respect et l'application des règles requises par ces règlements et lois (par exemple : (agrération des soudeurs ou des procédures de soudages, etc..)) sont de la responsabilité du F.I.

Concernant les inspections et les examens mentionnés, ci-avant, le D.O. peut faire appel à un consultant ou un SECT de son choix.

1.8.4 Les contrôles officiels de réception constituent une des clauses de spécifications spéciales et/ou des spécifications techniques qui sont applicables à toute commande ou contrat mentionné ci-avant.

1.8.5 Inspections des chantiers :

1.8.5.1. But : Permettre l'évaluation de la bonne application des consignes HSE par le personnel des F.I.

1.8.5.2. Fréquence : L'évaluation peut se faire à tout moment

1.8.5.3. Personnel concerné :

Pour le contrôle : toute personne habilitée par la Direction du D.O.

Personnel à contrôler : les travailleurs des F.I. et leurs sous-traitants.

Les évaluations sont communiquées au F.I. Celles-ci seront jointes au dossier du F.I. tenu par le Service Achats du D.O..

1.9. STATISTIQUES D'ACCIDENTS DU TRAVAIL

Le F.I. qui est lié par un contrat impliquant des prestations de personnel chez le D.O. est tenu de communiquer chaque fin de mois à l'attention du Manager du Département HSE, les informations suivantes :

- Le nombre d'heures de travail prestées sur le Site par son personnel et ses sous-traitants au cours du mois écoulé.
- Ces informations sont à communiquer même lorsque le mois n'a pas été presté complètement.
- Le nombre d'accidents survenu à son personnel ou ses sous-traitants, ayant occasionné une interruption de travail d'un jour ou plus non compris le jour de l'accident.
- Le nombre de journées calendriers perdues au cours du mois, que ce soit du à des accidents survenus au cours du mois considéré ou au cours du ou des mois précédents.

2. Conditions relatives à l'exécution des travaux

2.1. CONSIGNES DE SÉCURITÉ ET ORGANISATION DES TRAVAUX À EFFECTUER

2.1.1 Règlement de travail (loi du 08.04.1996)

L'employeur, le F.I., en l'occurrence, doit établir un règlement de travail. En outre, il a l'obligation :

- De tenir une copie de ce règlement de travail sur chaque lieu de travail ;
- De délivrer une copie de ce règlement de travail à chaque travailleur ;

2.1.2 Devoir d'information

Avant d'entamer les travaux, le F.I. est tenu d'une façon générale de se mettre au courant des conditions particulières de travail et des risques inhérents aux travaux à exécuter, ainsi que des mesures de protection et de prévention. Il doit plus particulièrement s'informer au sujet du fonctionnement des installations électriques, des dangers spécifiques de ces installations, du matériel spécifique du D.O., des signaux et panneaux d'information, d'avertissement ou d'interdiction utilisés.

A cet effet et si la nature des travaux ou de l'environnement de travail le requiert, le F.I. se rendra préalablement sur place pour examiner les lieux où les travaux doivent être effectués pour ainsi se familiariser avec les conditions de travail et pouvoir prendre toutes les mesures de sécurité et de protection de l'environnement nécessaires.

Des informations supplémentaires peuvent par ailleurs toujours être obtenues auprès du responsable désigné par le D.O.

Le F.I. transmettra ces informations particulières ainsi que les prescriptions de sécurité telles que visées au paragraphe 1.4. à son personnel et à ses sous-traitants. Au cas où les activités du F.I. comporteraient des risques spécifiques, celle-ci est tenue d'en informer le D.O. afin que ce dernier puisse prendre les mesures nécessaires pour la protection de son personnel. Ceci vaut également dans le cas des risques spécifiques liés aux matériaux et substances utilisés par le F.I..

2.1.3 Coordination des activités

Le F.I. et le D.O. doivent coopérer à la mise en œuvre des dispositions relatives à la sécurité, à la santé et l'environnement ; ils doivent donc coordonner leurs activités sur ce plan.

Pour les chantiers réalisés par les F.I. non concernés par la législation sur les chantiers temporaires ou mobiles et comportant au moins 200 heures et/ou certains risques, il sera dressé, avant le début des travaux, un plan de prévention appelé « Ouverture de chantier – Job Risk Analysis qui sera réalisé lors d'une réunion préalable au début des travaux, à laquelle assistent :

- Un représentant du Département HSE du D.O.
- Le responsable projet du D.O.
- Le responsable chantier du F.I.

- Le superviseur du F.I.
- Le conseiller en prévention du F.I.

Le document comporte au moins les éléments suivants :

- Définition étape par étape du travail à réaliser avec identification des phases d'activités dangereuses et des moyens de prévention spécifique correspondants ;
- Adaptation des équipements, installations et dispositifs à la nature des opérations à effectuer ainsi que les instructions de fonctionnement et de maintenance ;
- Instructions à donner aux salariés du F.I. ;
- Organisation mise en place pour assurer les premiers secours en cas d'urgence et la description du dispositif mis en place par le D.O. ;
- Répartition des charges d'entretien des locaux et installations sanitaires entre les différentes entreprises (si applicable) ;
- La liste des postes à surveillance médicale spéciale (risques de maladies professionnelles).

2.1.4 Le F.I. se chargera de l'organisation de ses travaux en matière de sécurité, santé et environnement ainsi que celle de ses préposés et sous-traitants. Dès lors, il prévoira une bonne coordination et exercera une surveillance sur toutes les personnes participant sous ses ordres ou pour son compte aux travaux. Ces dernières devront avoir la compétence voulue pour les dangers spécifiques susceptibles d'être rencontrés.

En fonction des nécessités, des réunions de coordination peuvent être organisées à l'initiative du D.O. ou du F.I. afin d'assurer une bonne coordination pour la mise en place des mesures de sécurité et de protection de l'environnement.

Participeront à cette réunion :

- Pour le D.O. : un représentant du ou des service(s) concerné(s). Il peut, en cas de nécessité, se faire assister par le chef du SIPP ou un de ses adjoints.
- Pour le F.I. : un représentant pour le ou les chantier(s) concerné(s). Il peut, en cas de nécessité, se faire assister par le Conseiller en prévention du F.I. ou un de ses adjoints.
- Il peut également faire appel, le cas échéant, à un représentant du bureau d'études auteur du projet.

Un procès verbal de ces réunions est rédigé, signé et communiqué à toutes les parties.

2.2. EQUIPEMENTS DE TRAVAIL

2.2.1 Le F.I. et son personnel utiliseront exclusivement des équipements de travail conformes à la réglementation en vigueur et présentant la sécurité requise pour le travail projeté, compte tenu des risques dus à l'environnement de travail où ils sont utilisés (par exemple : tenue à des contraintes spécifiques telles que court-circuit, eau, choc, chaleur, froid, poussières, atmosphères explosives, etc.). Ces équipements seront adaptés aux utilisateurs, en bon état d'entretien et de marche.

2.2.2 Les certificats ou justificatifs de contrôle les plus récents délivrés par des SECT sont présentés sur demande au responsable du service demandeur ou au chef du département du D.O. ou son représentant. Les certificats ou justificatifs de contrôle doivent toujours accompagner le matériel qu'ils concernent. Le D.O. se réserve le droit de vérifier ces certificats à tout moment. En cas de non-conformité, le F.I. devra évacuer les équipements concernés à ses propres frais et les remplacera immédiatement par des équipements conformes, afin de ne pas perturber le déroulement des travaux.

Le certificat de contrôle est notamment requis pour les machines, outils mécanisés et appareils suivants (liste non exhaustive) : grues, palans, dispositifs d'accrochage, engins de levage, postes de soudage à l'arc électrique, installations de soudage autogène, groupes électrogènes, dispositifs de détente de gaz, échafaudages, échelles à plate-forme mobile.

2.2.3 Tous les appareils et outillages, appartenant au F.I., doivent être clairement marqués à son nom.

2.2.4 Toutes les personnes, occupant un poste de sécurité (conducteurs de véhicules à moteur, de grues, d'engins de levage, etc.), doivent, conformément au RGPT (art. 124 § 1.2°), pouvoir faire état d'une fiche d'examen médical, délivrée par un médecin du travail et mentionnant qu'ils ont les aptitudes suffisantes ainsi que d'un certificat ou brevet attestant qu'ils ont suivi une formation spécifique à la conduite et à l'utilisation de l'engin dont ils ont la charge. Les conducteurs de ces engins qui ne peuvent produire un certificat de formation doivent faire la preuve (document ou attestation de leur employeur) qu'ils ont une expérience d'au moins 5 ans à la conduite de ces équipements. Les machines appareils (grues) et véhicules ne peuvent être conduits que par ces personnes qualifiées.

Il ne peut être transporté de personnes dans ou sur des engins de levage que dans la mesure où ceux-ci sont conformes aux dispositions du RGPT en la matière (articles 268 et suivants).

2.2.5 Equipements du D.O. utilisés par les F.I.

Les équipements du D.O. ne peuvent être utilisés que moyennant accord préalable des responsables des différents services et après réception des instructions d'utilisation appropriées (orales ou écrites). L'utilisateur du F.I. est tenu de s'assurer au préalable du bon état et du bon fonctionnement des équipements.

Ces équipements sont utilisés aux risques du F.I. et sous sa responsabilité. Durant toute la durée de l'utilisation, la garde lui en est confiée au sens de l'article 1384, alinéa premier, du Code Civil. Il doit les restituer soit après utilisation, soit après la fin des travaux s'ils sont prêtés pour toute la durée du contrat, et ce, dans le même état que quand il les a reçus. Il sera toutefois tenu compte de l'usure

normale résultant de l'utilisation de ces équipements dans les conditions normales prévues par le fabricant.

Les équipements qui n'auront pas été restitués à la fin des travaux ou qui auront été endommagés seront remplacés ou réparés aux frais du F.I.. Le D.O. se réserve le droit de faire signer à l'entrepreneur un bon de réception pour tout équipement prêté.

2.3. TRAVAUX EN HAUTEUR

Le F.I. doit tenir compte de l'AR du 15 septembre 2005, relatif à l'utilisation des équipements de travail pour des travaux temporaires en hauteur.

Une analyse des risques doit être effectuée au préalable. Cette analyse doit définir les mesures de prévention adéquates. Ce qui doit amener le F.I à sélectionner les moyens d'accès les plus ergonomiques et les plus adaptés à la tâche à réaliser.

Les équipements doivent être choisis en priorité parmi les équipements conformes aux directives européennes ou aux prescriptions techniques équivalentes.

Les conditions météorologiques devront être également prises en compte lors de l'analyse des risques.

Les échelles, les escabeaux et les marchepieds sont, avant tout, des moyens d'accès. Ils ne peuvent être utilisés comme poste de travail que dans 2 cas précis : lorsque le niveau de risque est faible et que leur utilisation est de courte durée ou lorsque le niveau de risque est faible et que l'employeur ne peut modifier les caractéristiques du site. Si ces conditions ne sont pas remplies il faudra recourir obligatoirement à des équipements de travail plus sûrs.

2.4. ÉQUIPEMENTS DE PROTECTION COLLECTIVE

Le F.I. doit utiliser les EPC nécessaires, comme les garde-corps, les filets de sécurité, la délimitation de tranchées et d'ouvertures pratiquées dans le sol, les garants des machines-outils, les lignes de vie, etc... chaque fois que la sécurité des personnes présentes sur le chantier le requiert.

S'il n'est pas possible de prévoir ou de mettre en place des EPC, le F.I. veille à fournir des EPI supplémentifs comme par exemple des harnais de sécurité.

Le F.I. doit prévoir la signalisation et les barrières nécessaires chaque fois que l'on effectue des travaux qui peuvent comporter un danger pour d'autres personnes ou qui peuvent constituer un obstacle, comme par exemple les excavations, les travaux effectués au-dessus des voies de passage, l'exécution de travaux de soudage, la création d'obstacles.

Le F.I. est tenu de signaler au responsable de chantier du D.O. la présence de tout obstacle dangereux sur tout chantier situé sur les sites du D.O.

Les équipements, tels que les échafaudages, les échelles, les machines, etc., doivent être mis en place de telle sorte que les équipements et le matériel du D.O. soient accessibles à tout moment sauf dérogation donnée par le D.O.

Les grues et échafaudages mis en place par le F.I. doivent être conçus dans le respect des prescriptions du RGPT. Ils doivent être contrôlés par une personne compétente conformément à l'article 456 du R.G.P.T. Les engins de levage doivent être installés et utilisés dans le respect des articles 267 et suivants du RGPT.

Indépendamment des inspections prévues par la loi, le D.O. peut toujours ordonner une vérification du matériel qui semble présenter une qualité peu fiable ou une sécurité insuffisante ou procéder lui-même au contrôle. Après inspection, le matériel éventuellement refusé devra être évacué du chantier.

Seuls les véhicules strictement nécessaires pour exécuter les travaux ou pour amener et/ou évacuer des matériaux ou des équipements sont autorisés à circuler sur les chantiers du D.O. et ce, exclusivement durant le temps strictement nécessaire à ces activités.

Le code de la route belge est applicable, et ce, notamment en ce qui concerne le certificat de conformité délivré par le constructeur ou l'inspection technique, la présence d'une attestation délivrée par l'assurance Responsabilité Civile et d'une plaque minéralogique ainsi que la signalisation et l'éclairage des véhicules.

Les voies d'accès menant au Site doivent toujours rester libres, tant pour le personnel entrant et sortant que pour les visiteurs ou les services de secours (comme par exemple le corps de pompiers et les ambulances).

2.5. ÉQUIPEMENTS DE PROTECTION INDIVIDUELLE

Sauf stipulation contraire, le F.I. devra fournir tout l'équipement nécessaire à son personnel. Cela comprend l'équipement de sécurité comme lunettes et casques, les chaussures de sécurité, gants, les outils, les installations sanitaires de chantier (à savoir, vestiaires, réfectoires, toilettes), et tout autre chose indispensable pour réaliser le travail (outillages, appareils de mesure...).

Le D.O. s'engage à fournir au personnel du F.I. les EPI spécifiques aux risques présents sur le Site.

Le personnel des F.I. doit pouvoir être identifié à tout moment par un symbole ou un logo indiquant le nom du F.I., cela peut être un badge porté par la personne ou un autocollant sur le casque ou les vêtements de travail ; ainsi que ou tout autre signe facilement reconnaissable.

En ce qui concerne la protection contre le bruit, L'AR du 16 janvier 2006 doit être respecté. Une protection individuelle doit être mise à disposition des travailleurs dès que le seuil d'exposition dépasse les 80 dB(A). Le port de la protection individuelle est obligatoire à partir de 85 dB(A).

La valeur limite d'exposition des travailleurs est fixée à 87 dB(A).

2.6. SUBSTANCES ET PRÉPARATIONS DANGEREUSES

Si des produits ou substances visés par les législations belge ou européenne relatives à l'étiquetage, au transport, au stockage, à la manipulation, à l'emballage et à l'élimination de substances dangereuses, sont utilisés dans le cadre des travaux, le F.I. prend toutes les dispositions pour se conformer aux dites législations.

Le F.I. devra fournir toutes données relatives à ces substances concernant les précautions à prendre pour leur stockage, manutention, emballage et l'élimination (fiche M.S.D.S.).

Le D.O. se réserve le droit d'interdire l'utilisation de certaines substances sur base de son évaluation du risque.

Si ce document est susceptible de contenir des informations confidentielles, il sera envoyé sous enveloppe scellée au médecin du travail du D.O.

Tous les coûts, dommages et pénalités résultant du non-respect de ces dispositions seront à la charge du F.I.

En cas de non-respect de ces dispositions le D.O. se réserve le droit :

- De notifier le F.I. par écrit ou par fax et de suspendre les travaux jusqu'à ce que le F.I. ait satisfait aux exigences du présent règlement ;
- Et de se faire dédommager pour les coûts et inconvénients encourus du fait d'une telle suspension.

Si le D.O. impose au F.I. d'utiliser certains produits ou substances chimiques classés comme dangereux ou si le personnel du F.I. risque d'être mis en contact avec ces produits, le D.O. fournira toutes les données utiles incluant les précautions à prendre vis-à-vis de ces produits.

2.7. STOCKAGE DE GAZOLE OU CARBURANT

Tout stockage de gazole ou autre carburant sur le Site requiert l'accord préalable du D.O. Le F.I. a la responsabilité de satisfaire aux exigences légales concernant le stockage de ce type de produits. Les citernes à gazole ou à carburant seront à double paroi ou équipées d'un bac de confinement ou de rétention étanche et dont le volume est équivalent à 100% de la capacité maximum du tank.

Les citernes, à double paroi non pourvues de bacs de rétention, ne peuvent être équipées de vannes de fond et de tubes indicateurs.

2.8. ÉLIMINATION DES DÉCHETS

2.8.1 Sauf convention spécifique signée entre le F.I. et le D.O., Le F.I. s'engage à :

- Ne pas abandonner, ni utiliser les infrastructures du D.O. pour éliminer les déchets engendrés par ses activités ou les travaux, sauf accord préalable et modalités bien définies entre le D.O. et le F.I. ;

- ✦ Eliminer ses déchets par l'intermédiaire d'un collecteur de déchets agréé. Le F.I. devra fournir, au préalable, les coordonnées du collecteur et le mode d'élimination, au responsable des travaux du D.O. ;

Les éliminations doivent se faire dans le respect de la législation sur les déchets.

Dans le cas où le F.I. est autorisé par convention signée, à éliminer ses déchets sur le site du D.O. il doit suivre scrupuleusement les procédures internes existantes. Il peut, pour cela, obtenir les informations nécessaires auprès du responsable des travaux du D.O. ou encore en s'adressant au Service Environnement du D.O.

En aucun cas des déchets liquides de quelque nature que ce soit ne peuvent être déversés dans le réseau d'égout du site.

En cas de fuite ou de dispersion accidentelle de produits ou substances, le F.I. est tenu d'en aviser d'urgence le responsable des travaux du D.O. ou, à défaut, le Service Environnement du D.O.

Tout manquement avéré à ces dispositions expose le F.I. à des conséquences pouvant aller jusqu'à l'arrêt des travaux sans indemnités aucune et/ou à devoir payer les frais occasionnés par les opérations de nettoyage, de décontamination ou encore de destruction.

2.8.2 Protection du sous-sol et des eaux souterraines

Le F.I. devra prendre toutes les précautions nécessaires pour prévenir toute pollution du sous-sol et des eaux souterraines. Le F.I. est responsable de toute pollution du sous-sol et des eaux souterraines liées à ses activités et survenant sur le Site.

Le D.O. se réserve le droit de vérifier à tout moment la qualité des eaux souterraines par le prélèvement d'échantillons dans la zone des travaux exécutés par le F.I.

2.9. GENERATEURS ELECTRIQUES ET COMPRESSEURS A AIR

Chaque générateur ou compresseur entraîné par un moteur thermique doit être équipé d'une sécurité qui provoque automatiquement l'arrêt du moteur en cas de panne ou de défaut. Une mise à la terre des générateurs doit systématiquement être réalisée.

2.10. PERMIS

2.10.1 PERMIS DE TRAVAIL

Un permis de travail doit être demandé par tous les F.I. avant de commencer un travail. Cela concerne tous les équipements, instruments, bâtiments, pipe racks, tuyauteries ou routes situés sur le Site, excepté les nouvelles installations en construction, séparées des zones d'opérations par une clôture temporaire. Dans ce cas, les modalités d'utilisation des différents permis seront précisées dans le plan de sécurité et de santé du chantier.

Le permis de travail doit être approuvé par un responsable de zone.

Le permis pourra être réclamé à tout moment.

La non possession de cette autorisation signifiera un arrêt immédiat des travaux. Il en sera de même si les conditions à respecter définies par ce permis ne sont pas remplies.

Des protections spéciales, comme protections respiratoires, les vêtements antiacides, bases peuvent être nécessaires. Le permis reprend toutes ces données. Le permis est valable pour une pause ou une journée de travail de 8h00-16h30. En cas de continuation du travail dans une autre pause ou un autre jour, le coordinateur de chantier doit en être averti et le nouveau superviseur du D.O. devra passer en revue les conditions et signer, pour prolongation, le même permis avant d'autoriser la poursuite du travail.

2.10.2 PERMIS DE FEU

Le permis de feu est requis pour tout travail dans le Site. qui doit s'effectuer avec une flamme nue ou à chaud (soudure, découpe au chalumeau, meulage, oxycoupage). Dans ce cas des précautions particulières seront prises pour prévenir tout incendie et également pour intervenir en cas de besoin.

Lorsque des travaux sont à réaliser dans des zones classées selon les articles 105 et 110 du RGIE, il sera également nécessaire d'avoir un permis de feu.

Les modalités d'application des permis de travail et du permis de feu sont décrites dans la procédure de sécurité du D.O. portant la référence SPERT0001. Cette procédure, comme toutes les procédures qui sont mentionnées dans ce document peuvent être obtenues sur demande auprès du Service Achats ou du Département HSE du D.O.

2.10.3 PERMIS D'ENTREE DANS UN ESPACE CONFINE

Lorsque des travaux doivent avoir lieu dans un lieu de travail répondant à la définition de l'espace confiné, il y a lieu de rédiger et de faire signer une autorisation spéciale appelée permis d'entrée dans un espace confiné (voir procédure SPERT 0002) et de se conformer à la procédure du même nom.

2.10.4 PERMIS D'EXCAVATION

Les travaux nécessitant le creusement de tranchées, de trous ou encore des terrassements ne peuvent être réalisés que si un permis d'excavation a été rédigé et signé par les personnes ayant cette autorité.

2.10.5 AUTORISATION DE PRESTATION TECHNIQUE EN DEHORS DE HEURES DE TRAVAIL

Les F.I. qui sont amenés à réaliser des travaux sur le Site. en dehors des heures de travail normales ou pendant les week-ends, doivent disposer d'une autorisation émanant du responsable de chantier du D.O. appelée « Autorisation de prestations techniques en dehors des heures de travail », procédure du D.O. portant la référence « STIER0002 ».

2.11. INSTALLATIONS SANITAIRES

On entend par installations sanitaires : les vestiaires, les toilettes, les lavabos et douches.

Les F.I. ayant un contrat avec le D.O. et qui sont amenées à réaliser des travaux de construction ou de modification d'installations doivent posséder leurs propres installations sanitaires sur le Site.

L'installation de ces équipements par le F.I. devra se faire selon les instructions qui seront fournies par le responsables du projet ou des travaux du D.O..

2.12. REGLES DE SECURITE

- 2.12.1** Outre le respect obligatoire du CODEX, du RGPT et du RGIE, les règles de sécurité internes du D.O. sont applicables à toutes personnes présentes sur le Site.
- 2.12.2** Le port des lunettes de sécurité est obligatoire dans les laboratoires de chimie, les zones de stockage, les magasins produits chimiques, les ateliers de mécanique et les zones de production chimique.
- 2.12.3** Les casques de sécurité doivent être portés sur les chantiers de génie civil, dans les zones de stockage (hauteur de stockage > 2 mètres) et aussi lorsque des risques de heurts ou de chute d'objets sont présents.
- 2.12.4** Il est interdit à F.I. et à son personnel d'apporter des boissons alcoolisées, des drogues et autres stupéfiants sur le Site. L'accès au Site sera interdit à toute personne présentant des symptômes indiquant qu'elle est sous l'influence de ces substances.
- 2.12.5** Il est interdit de fumer dans le Site sauf aux endroits spécialement prévus à cet effet.
- 2.12.6** Le code de la route est applicable dans tout le Site. La vitesse est limitée à 30 km/h;
- 2.12.7** Le D.O. se réserve le droit d'inspecter les véhicules des F.I. à leur entrée ou sortie du territoire du Site.
- 2.12.8** L'ouverture de vannes ou le démarrage d'équipements ne pourra être fait que par ou en présence du personnel du D.O.
- 2.12.9** Appareils photos et caméras : Il est absolument interdit de filmer ou de prendre des photos à l'intérieur du Site sans une autorisation préalable écrite et signée par une des personnes suivantes: le Directeur de Site ; le Site Services Manager.

Selon les zones où devront être effectuées les prises de vues, un permis de feu pourra être exigé. Pour ce faire, l'accompagnateur du D.O. s'informera auprès du superviseur de la zone concernée.

Dès la fin des prises de vues, la copie de permis de feu sera rendue au superviseur de la zone. L'autorisation de filmer ou photographier sera remise au garde à la loge.

Si des prises de vues doivent être effectuées dans différentes zones du Site, il faudra répéter à chaque fois la phase décrite ci-avant sauf en ce qui concerne le permis de prise de vues qui reste valable pour tout le Site.

Dans certains cas, l'usage d'appareils photo ou de caméras sera strictement limité à certaines zones. Ce point devra être mentionné sur l'autorisation.

2.12.10 GSM – Sémaphones – PC portables

L'introduction d'équipements de ce type dans les zones de production et de stockage contenant des produits inflammables est strictement interdite.

Dans le cas où une personne souhaite utiliser un de ces appareils, elle devra préalablement obtenir l'accord du superviseur de zone qui, le cas échéant, exigera un permis de feu.

2.12.11 Il est requis de ne pas gaspiller le gaz, l'électricité, l'eau, l'air comprimé, la vapeur ou tout autre fluide ou produit mis à disposition.

2.12.12 Il est interdit de souiller ou d'endommager les locaux, installations ou terrains du D.O.

2.12.13 Ne pas enlever ni prélever du matériel d'intervention d'urgence, tel que flexible, lances d'incendie, extincteurs, couvertures, etc... sans autorisation préalable.

2.12.14 Ne pas bloquer, ni empêcher l'accès au matériel d'intervention d'urgence, aux sorties de secours, aux douches de sécurité et aux hydrants.

2.12.15 L'introduction dans le Site de personnes étrangères est interdite sauf autorisation écrite expresse de la direction ou de ses délégués

2.12.16 Les endroits où sont effectués les travaux doivent être tenus en ordre et dans un bon état de propreté :

- ◆ Les chemins de circulation, les escaliers, les routes d'accès, les accès aux douches de sécurité, aux hydrants, aux extincteurs, aux sorties de secours, doivent rester libres ;
- ◆ Les débris doivent être évacués ;
- ◆ Le sol doit être remis en état après les travaux.

2.12.17 Lors des travaux en hauteur (> 2m), il doit être fait usage d'équipements de protection adéquats :

- ◆ Echafaudages et échelles conformes aux règles de l'art ;
- ◆ Ceintures ou harnais de sécurité (si pas d'échafaudage ou échelle).

3. MESURES D'URGENCE

3.1. ALERTE – ALARME

3.1.1 ALERTE

En cas d'incendie, explosion, fuite de gaz :

S'assurer qu'il n'y a personne dans le feu ;

ALERTER ET PREVENIR

- Les collègues et toutes les personnes se trouvant dans les environs tout en essayant d'éviter autant que possible de créer un mouvement de panique
- Appuyer sur un bouton-poussoir d'alerte (boîtier rouge)
- Par téléphone : le service interne d'incendie

FORMER LE 2233

TRANSMETTRE RAPIDEMENT ET CLAIREMENT

- Le nom
- le lieu
- le type d'incendie (solvant, papier, bois, électrique,...)

AVERTIR LES RESPONSABLES du service, du bâtiment ainsi que sa propre hiérarchie.

SI LES CIRCONSTANCES S'Y PRETENT, combattre l'incendie avec les moyens d'extinction à disposition.

Ne jamais mettre sa vie en danger et
surtout , ne pas intervenir seul !!!

3.1.2 EVACUATION DES LIEUX EN CAS D'ALARME

Repérez systématiquement les voies d'évacuation ainsi que les sorties de secours.

**La SIRENE d'alarme donne l'ordre à toutes les personnes
se trouvant en un lieu déterminé d'évacuer ce lieu**

Les responsables de F.I. sont tenus d'informer leur personnel sur les tonalités de sirènes d'alerte et d'alarme. Dans la plupart des cas, les instructions d'évacuation sont données de vive voix par les responsables. Dans les bâtiments B2, B3 et B4, des instructions sont données par les hauts parleurs.

3.2. LUTTE CONTRE L'INCENDIE

3.2.1 Les extincteurs

Les extincteurs se trouvent aux endroits indiqués par le pictogramme ci-dessous :



Lors du choix de la méthode d'extinction, il est important de connaître la nature de la substance en feu. Les feux sont divisés en 5 classes :



	A Matériaux solides	B Matériaux liquides	C Matériaux gazeux	D Matériaux spéciaux	E Equipements électriques sous tension
Extincteur CO ₂	-	+	+	-	++
Extincteur à poudre	+	+	+	-	+-
Extincteur à mousse	+	+	-	-	+-
Dévidoir d'eau	++	-	-	-	*

Symboles :

- ++ très efficace
- + efficace
- + - plus ou moins efficace
- pas efficace
- * dangereux sur ce type de feu

3.2.2 Comment utiliser un extincteur ?

Les premières secondes sont les plus importantes !

Extincteur CO₂ : pour liquides et gaz inflammables. Il se reconnaît par son ogive grise et son flexible muni d'un tromblon.

Mode d'emploi :

- ✓ Briser l'élément de sécurité
- ✓ Se tenir entre 1 m et 1,5 m du feu
- ✓ Prendre le tromblon par la poignée et le diriger vers la base des flammes
- ✓ Actionner toujours le levier en jet continu

Extincteur à poudre : pour liquides, gaz et solides. Il n'y a pas de tromblon au bout du flexible et pas d'ogive.

Mode d'emploi :

- ✓ Briser l'élément de sécurité et enfoncer le percuteur ou abaisser la manette de façon à mettre la poudre sous pression
- ✓ Se tenir entre 3 m et 4 m du feu
- ✓ Prendre l'extrémité du flexible et la diriger vers la base des flammes
- ✓ Actionner le levier par jets intermittents sur un feu de solides et en jet continu sur un feu de liquides

Extincteur à mousse : pour les liquides, les solides et les gaz.

Mode d'emploi :

- ✓ Briser l'élément de sécurité et enfoncer le percuteur ou abaisser la manette de façon à mettre la poudre sous pression
- ✓ La distance varie en fonction du jet
- ✓ Prendre l'extrémité du flexible et la diriger vers la base des flammes
- ✓ Actionner le levier par jets intermittents sur un feu de solides

Dévidoir d'eau : pour les solides.

Les dévidoirs sont généralement dans une armoire portant la lettre H. Ils sont munis d'un flexible de 20 à 30 m, enroulé sur un tambour et dont l'extrémité est pourvue d'une lance. Le jet doit être plus ou moins pulvérisé afin d'éviter la dispersion des braises. Il faut viser les combustibles. La distance varie en fonction du jet.

Réglage du jet :

- ⊕ 3h = fermé
- ⊙ 12h = ouvert plein jet



⌚ 9h = jet totalement pulvérisé

3.3. ACCIDENTS DE TRAVAIL

3.3.1 Si une personne du F.I. est victime d'un accident de travail, les premiers soins seront prodigués à l'infirmierie, située dans le bâtiment B3, comme pour un membre du personnel du D.O.

En cas d'envoi à l'hôpital ou d'appel d'un médecin, les frais seront à charge du F.I.

En aucun cas, les documents d'assurance du D.O. ne pourront être remis à l'accidenté ou à son accompagnateur.

Le blessé sera accompagné par un membre du personnel du même F.I. s'il y en a un présent dans le Site. En son absence, l'accidenté ne sera pas accompagné mais un responsable du F.I. sera averti immédiatement par le coordinateur des travaux du D.O.

Les cas d'incidents ou d'accidents impliquant les firmes extérieures seront investigués selon la procédure du D.O. « Notification et analyse des Incidents-Accidents » SACCI0001 avec circulation du rapport uniquement dans le Site et copie au responsable du F.I.

Cela concerne :

- Les accidents avec arrêt de travail
- Les accidents sans arrêt de travail
- Les accidents matériels
- Les presque-accidents (Near-Miss) à potentiel important.

Tout accident ou incident doit être signalé immédiatement au chef hiérarchique et au responsable de département où l'intéressé travaille ou à défaut au Département HSE du D.O..

3.3.2 En cas d'urgence

- ◆ Prévenir, le plus rapidement possible, une des infirmières du Service Médical d'Entreprise (Bâtiment B3)

FORMER LE 2222

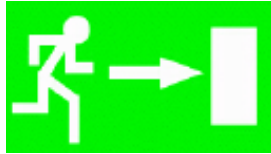
- ◆ En cas d'absence des infirmières, prévenir immédiatement le **secouriste** le plus proche qui commencera à prodiguer les premiers soins

Marche à suivre en cas d'accident ou de malaise bénin : l'accidenté ou le malade doit se rendre au Service Médical d'Entreprise après avoir prévenu son responsable hiérarchique.

3.4. QUELQUES PICTOGRAMMES IMPORTANTS



Emplacement et direction
d'une sortie normale



Direction d'une sortie de secours



Emplacement d'une sortie de secours



Emplacement d'une civière



Emplacement d'une douche
de secours



Emplacement d'un rinçage
des yeux



Lieu de rassemblement

4. ORGANISATION PRATIQUE DES TRAVAUX

4.1. INFORMATIONS « MEDECINE DU TRAVAIL »

Les travailleurs des F.I. opérant sur le Site, peuvent potentiellement être exposés à des risques de maladies professionnelles, c'est pourquoi il est impératif que le médecin du travail du F.I. se mette en rapport avec le médecin du travail du D.O. afin d'obtenir les renseignements lui permettant d'assurer le suivi adéquat du personnel dont il a la responsabilité.

Il est de la responsabilité de la direction du F.I. de s'assurer que ses travailleurs amenés à travailler sur le Site possèdent les aptitudes requises à leur fonction.

4.2. HORAIRE DE TRAVAIL

4.2.1 Excepté les cas où une autorisation écrite et signée par un responsable du D.O. ou lors des travaux en horaires continus, les prestations du F.I., comprenant en cela son propre personnel ou ses sous-traitants, devront avoir lieu pendant les heures de travail normales en application chez le D.O. Les heures normales de travail vont de 8h00 à 16h30 du lundi au vendredi.

Aucun travail ne pourra être presté les dimanches et jours fériés sauf autorisation spéciale prévue dans la procédure « Autorisation de prestations techniques en dehors des heures normales de travail – STIER0002 », voir 2.9.3..

4.2.2 Tous les membres du personnel du F.I. et de ses sous-traitants devront se faire identifier à leur entrée du Site, pour cela ils recevront un badge qui leur permettra d'avoir un accès au Site.

Ce badge sera valide pendant toute la durée des travaux. Au terme du chantier, le badge devra être restitué au D.O.

Tous les membres du personnel du F.I. et de ses sous-traitants devront se faire s'identifier à leur entrée et à leur sortie du bâtiment B2 dans le logbook « Entrée / sortie dans le B2 pour le personnel contractant », qui se trouve dans le bureau des techniciens au niveau 9m (2^o étage).

L'enregistrement des prestations doit être assuré par le F.I. Cela doit permettre d'identifier chaque jour les membres du personnel des F.I. et de leurs sous-traitants présents sur le Site, conformément à l'AR du 12 mars 1990.

4.3. IDENTIFICATION DES F.I. ET DES PRESTATIONS DE SERVICE

L'autorisation d'accès au Site est assujettie à une autorisation préalable. Cette autorisation est requise pour tout travailleur ou personnel d'encadrement des F.I. et de leurs sous-traitants, de même que pour leurs véhicules nécessaires à l'exécution des travaux.

Un formulaire séparé (annexe 1) sera à remplir pour le personnel du F.I. et chacun de ses sous-traitants. Ce(s) formulaire(s) complété(s) devra(ont) être mis à la disposition du D.O. au minimum 2 jours avant la date de début des travaux.

Il(s) devra(ont) être signé(s) par le représentant du F.I. avec indication précise de son nom et de sa position.

Les formulaires qui ne seraient pas présentés à temps ou incomplètement remplis entraînent automatiquement une interdiction d'accès au Site. Tous les frais inhérents à cette situation subie par le F.I. ne peuvent en aucun cas être portés à charge du D.O.

4.4. LIVRAISONS SUR LE SITE

Toutes les livraisons, de matériaux et équipements pour le F.I., seront accompagnées de notes d'envoi mentionnant clairement le nom du F.I. + nom du contact D.O. Si cette condition n'est pas remplie le D.O. refusera l'accès au transport et retournera celui-ci au frais de l'expéditeur.

En aucun cas, le D.O. ne prendra livraison de produits en lieu et place du F.I. Les livraisons pour le F.I. devront être effectuées durant les heures de bureau, soit de 8h00 à 16h30.

Si des livraisons exceptionnelles doivent être effectuées en dehors de cet horaire, le F.I. devra en aviser le D.O. au préalable et obtenir l'accord écrit du responsable de chantier du D.O.

4.5. PROTECTION DES BIENS

Le F.I. clôturera lorsque possible le site de construction avec des éléments de clôture de type HERAS (hauteur 2 mètres). L'entrée du site de construction devra être clôturée et signalée en dehors des heures de bureau. Le F.I. aura à placer, en des endroits visibles, les instructions nécessaires et les pictogrammes adéquats.

Pour ce qui concerne les travaux sur les routes, les balisages et signalisations lumineuses devront être installés.

Le F.I. ou le coordinateur réalisation est entièrement responsable de l'organisation de la sécurité à l'intérieur des sites de construction qui sont entièrement clôturés (grands chantiers). Lorsque tel n'est pas le cas, les responsables de chantier du D.O. ou du Département HSE du D.O. ont le droit de demander des mesures de sécurité additionnelles de la part du F.I. et ce, aux frais de ce dernier.

Le D.O. décline toute responsabilité en cas de vol d'équipements, de matériel et de matériaux appartenant au F.I.

4.6. EAU DE POMPAGE

Dans le cas où il est nécessaire d'effectuer des pompages d'assèchement lors de travaux de terrassement, les eaux si non contaminées devront être rejetées autant que possible dans les égouts pluviaux du Site. Ce rejet ne sera autorisé qu'après vérification de la qualité de l'eau par le

D.O. Seul le coordinateur de chantier du D.O. peut autoriser ce rejet. Les frais d'installation des conduites ou tuyauteries pour atteindre le réseau d'égouttage pluvial seront à charge du F.I..

Ce point devra figurer dans les clauses du contrat.

4.7. LANGUE

Les chefs de chantiers et d'équipe du F.I. devront utiliser le français, ainsi que la langue de leur personnel.

Pour certaines tâches spécifiques telles que postes de sécurité, la personne concernée devra parler nécessairement le français. Pour des missions ou des tâches spéciales ponctuelles d'ampleur limitées, par exemple réglage ou démarrages des équipements, qui ne sont pas réalisés par du personnel parlant français, le responsable du F.I. doit devra communiquer dans une langue qui convient au D.O.

4.8. AMENAGEMENT DU SITE DE CONSTRUCTION

Le F.I. s'engage à installer ses équipements de chantier à l'endroit désigné par le D.O.

Tout inconvénient résultant de ces dispositions sera supporté par le F.I.

Dans le cas de chantiers importants avec site propre, la zone de travaux devra comprendre les bureaux, les ateliers, les magasins et les installations sanitaires.

Le F.I. devra, dans ses chantiers en site propre, fournir les équipements de protection individuelle et les vêtements de travail. Le F.I. est responsable de la fourniture d'électricité, d'eau potable, d'air comprimé ou tout autre fourniture sauf accord formel de la part du D.O., qui doit être stipulé dans les spécifications spéciales ou les spécifications techniques.

4.9. FORMATION DES SOUS-TRAITANTS

A partir du mois de mai 2006, une formation des tous les sous-traitants sera organisée sur le site de Braine.

Cette formation est gérée par la procédure STIER0004.

L'organisation de cette formation est la suivante.

A son arrivée sur le site le personnel des sous-traitants est enregistré dans la base de données des gardes. Si les personnes ont déjà reçu la formation elles pourront accéder moyennant les modalités relatives à l' « access control ».

Si elles n'ont pas reçu la formation elles seront dirigées vers le centre de formation ou un membre du DPT HSE leur délivrera la formation.

Les personnes qui satisfont au test de connaissance à l'issue de cette formation reçoivent un badge attestant qu'elles on bien suivi la formation et réussi le test de connaissances.

Ce badge a une validité de 2 ans, à dater de la date qui y figure.

Politique HSE Site de Braine



Notre mission

Nous voulons conduire et développer nos activités dans le domaine de la recherche, du développement et de la production de produits biopharmaceutiques, dans un esprit d'amélioration continue. Et ce, en rencontrant les attentes de notre personnel, de nos partenaires, de nos clients et de la communauté environnante.

Notre engagement

Respecter la législation et améliorer continuellement tous les systèmes de gestion qui concernent directement l'homme et son environnement.

La Sécurité, par

- Des lieux de travail en conformité avec les règles de déontologie, de bien-être au travail et d'ergonomie.
- La prévention de tous les accidents, mineurs, graves et majeurs en prévoyant les moyens nécessaires à l'implantation de mesures de prévention et de protection et en développant des structures

d'organisation et des systèmes de gestion de manière appropriée.

- La mise en place des processus d'analyse et de contrôle des risques, y compris pour les sous-traitants.
- Notre capacité à gérer les situations d'urgence.

L'Environnement, par

- Le maintien et le développement d'un système de gestion de l'environnement basé sur la norme ISO 14001 pour les activités de production.
- La réduction relative des déchets par rapport aux volumes de production.
- L'accroissement du recyclage et la valorisation des sous-produits et des déchets.
- Des mesures préventives pour éviter les pollutions accidentelles ou inhérentes à la production.
- L'application du principe d'amélioration continue en vue de limiter les rejets aqueux et atmosphériques.
- L'optimisation de l'utilisation des ressources naturelles et de l'énergie,

conformément au principe du développement durable.

Les compétences et la communication, par

- Des programmes de formation et d'information du personnel et des sous-traitants sur les matières HSE.
- Le renforcement de la communication et du dialogue avec les riverains et les autorités.

La Santé et l'hygiène, par

- Un programme d'identification, d'évaluation et de gestion des risques santé sur les postes de travail.

Nos Performances, par

- Un programme de surveillance de la santé de tout le personnel qui prend en compte les risques.
- Des indicateurs permettant de mesurer l'impact de nos activités dans les domaines de la sécurité, de l'environnement et de la santé.

François Thys
Directeur du Site de Braine

Braine, le 2 avril 2007

